

Séance du 26/06/2017

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, ~~Aline DIDIER~~, Jeannine PONCELET-DOUNY, ~~Jeaninne~~
CATIAUX, Angélique LABBE, ~~Franz GERARD~~ et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Excusés : Mme Jeaninne CATIAUX et M. Franz GERARD : Conseillers communaux.

Absente : Mme Aline DIDIER : Conseillère communale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout de quatre points en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulés :

1. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de menuiseries intérieures et extérieures (Lot1) -

Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions du marché

2. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de ferronnerie (Lot 2) - Décision - Mode de passation du
marché et fixation des conditions

3. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux d'électricité (Lot 3) - Décision - Mode de passation du
marché et fixation des conditions

4. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de chauffage-sanitaire-ventilation (Lot 4) - Décision -
Mode de passation du marché et fixation des conditions

Considérant le marché de travaux de déménagement des installations du RSFC Bièvre - Rue de Bellefontaine attribué à la S.A Theret en date du 28 avril 2014 ;

Vu les difficultés rencontrées par cette société et notamment sa requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de Liège – division de Dinant en date du 14 décembre 2016 ;

Etant donné que la résiliation unilatérale du marché a été décidée par le Collège communal en date du 12 juin 2017, suite à des défauts d'exécution faisant état de carences ;

Considérant qu'il convient de terminer au plus vite les lots inachevés par la société en question ; ce chantier ayant déjà trop traîné ;

Considérant qu'il serait bon de mettre à profit la période avant les congés payés pour la consultation d'entrepreneurs afin de pouvoir recevoir les soumissions assez rapidement après la reprise de travail des entreprises de la construction en août prochain ;

Considérant que les marchés de conception pour le dossier «RSFC Bièvre - Travaux de finitions » - Lots 1 à 4 - ont été attribués à BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

DECIDE de porter les quatre points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

1. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de menuiseries intérieures et extérieures (Lot1) -
Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions du marché

2. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de ferronnerie (Lot 2) - Décision - Mode de passation
du marché et fixation des conditions

3. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux d'électricité (Lot 3) - Décision - Mode de passation du
marché et fixation des conditions

4. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de chauffage-sanitaire-ventilation (Lot 4) - Décision -
Mode de passation du marché et fixation des conditions

2. Partenariat Province / Communes 2017 - 2019 (Phase III).

Vu le courriel de la Province de Namur en date du 16 mars 2017, concernant la phase III des partenariats Province – Communes informant que le montant pour les trois années serait à répartir entre les communes de la province de Namur en fonction de quatre critères :

- Forfait de 40% de l'enveloppe pour chaque commune.
- Forfait de 30% de l'enveloppe pour la population.
- Forfait de 20% de l'enveloppe pour l'indice de cohésion social.
- Forfait de 10% de l'enveloppe pour « superficie.

Considérant que la commune de Bièvre peut prétendre à une subvention de 37.813,00 € ;

Vu le courriel proposant le renouvellement d'accès et l'utilisation de l'application GIG – Urbanisme, grâce à la fiche 7 du Partenariat 2017-2019 ;

Vu la réunion de présentation pour le partenariat précité qui s'est déroulée le 03 mai 2017 à laquelle participaient Messieurs André COPINE, Echevin et Thierry LEONET, Président du CPAS ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 15 mai 2017 d'introduire les fiches suivantes:

- Fiche n° 7 : Cartographie – Gestion de l'urbanisme
- Fiche n° 5 : Cartographie – Gestion des cimetières.
- Fiche n° 19 : Culture – Intégration d'œuvre d'art dans l'espace public. (Rond-point)
- Fiche n° 27 : Patrimoine et musée – Soutenir la qualité paysagère de la commune et notamment celle des espaces publics. (Eclairage des abords de l'église Oizy)

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 juin 2017 de réintroduire la fiche 35 pour la continuation du projet 2014 – 2016 pour l'accès de proximité aux soins en santé mentale ;

Vu qu'il y a lieu de faire connaître à ce département les projets et/ou souhaits de collaboration à intégrer dans le contrat de partenariat 2017-2019 pour le 30 juin 2017 au plus tard ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De mettre en œuvre les fiches n° 5, n° 7, n°19 et n°27 dans le cadre du partenariat Province/Communes, Phase III, ainsi que la fiche 35 pour la continuation du projet 2014 – 2016 pour l'accès de proximité aux soins en santé mentale.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Province de Namur accompagnée du dossier d'introduction des projets sélectionnés.

Finances

3. Compte communal de l'exercice 2016 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales, notamment l'article L3131-1 du CDLD ;

Vu le compte communal de l'exercice 2016 présenté par Monsieur Jacques GAUTIER, Receveur régional, a.i. ;

Vu l'analyse financière des comptes annuels de l'exercice 2016 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;

Entendu les explications de Monsieur le Receveur régional, a.i. ;

Attendu que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver:

- le compte communal de l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : 393.798,64 €

Engagements à reporter de l'exercice : 323.849,61 €

Résultat comptable de l'exercice : 717.648,25 €

Service extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : -73.899,92 €

Engagements à reporter de l'exercice : 4.177.609,51 €

Résultat comptable de l'exercice : 4.103.709,59 €

- le compte de résultats présentant un boni courant de 1.043.226,04 €, un boni d'exploitation de 1.020.033,42 €, un boni exceptionnel de 683.589,15 € et un boni de l'exercice de 1.703.622,57 €
- le bilan s'équilibrant à 64.134.168,50 €

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

4. Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 - Approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 12 juin 2017 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants de certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.699.860,02	3.173.331,60
Dépenses totales exercice proprement dit	6.697.704,79	4.627.931,39
Boni / Mali exercice proprement dit	2.155,23	- 1.454.599,79
Recettes exercices antérieurs	506.211,53	0,00
Dépenses exercices antérieurs	66.483,77	194.526,04
Prélèvements en recettes	159.247,00	1.849.543,11
Prélèvements en dépenses	588.771,81	200.417,28
Recettes globales	7.365.318,55	5.022.874,71
Dépenses globales	7.352.960,37	5.022.874,71
Boni / Mali global	12.358,18	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Dotation communale 2017 à la Zone de secours DINAPHI - Approbation

Vu la loi du 15/05/07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19/04/14 ;

Vu l'arrêté royal du 02/02/09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28/12/11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhay, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/08/14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 2 de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Bièvre représente 1,84 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 08 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 09 juin 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2017 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'approuver la dotation communale 2017 à la zone de secours DINAPHI au montant de 152.631,80 € pour l'année 2017.

6. Subvention 2017 à l'asbl Sports pour Tous en Centre-Ardenne - Octroi

Vu l'adhésion de la Commune de Bièvre à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne en partenariat avec la Commune de Paliseul et l'ISJ de Carlsbourg ;

Attendu que l'Assemblée Générale de l'ASBL en question s'est tenue le 29 avril 2017 ;

Vu le compte de l'exercice 2016 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne présentant un boni de 11.886,85 € ;

Vu le budget de l'exercice propre 2017 de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne se clôturant par un boni de 13.020,00 €, après intégration de la participation des trois associés d'un montant de 45.000,00 € ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin de sauvegarder la piscine voisine de la commune de Bièvre ;

Attendu que la subvention des associés est nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne ;

Attendu que la somme de 15.000,00 €, représentant la part de la Commune de Bièvre, est inscrite à l'article 76401/435-01 du budget ordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2017 à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne au montant de 15.000,00 € afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Recettes

7. Travaux d'isolation à l'école de Naomé - Mise en non-valeur de recettes extraordinaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Attendu que les Droits Constatés (DC) suivants ont été créés :

- DC n° 2736 en 2015 d'un montant de 22.091,00 € à l'article 762/665-52/-/20140036
- DC n° 2893 en 2016 d'un montant de 38.862,40 € à l'article 762/962-51/-/20140036

Attendu que le DC 2736 de 2014 a été erronément comptabilisé suite à une modification par l'Autorité supérieure de la façon d'octroyer ce subside;

Considérant que celui-ci est arrivé sous la forme d'un emprunt subsidié via le CRAC alors qu'au départ il était comptabilisé sous la forme d'un subside normal par le versement du capital ;

Attendu que le DC 2893 de 2016 n'a pas été totalement perçu suite à la différence de montant entre le devis initial et le coût réel des travaux;

Considérant que le devis estimatif pour ces travaux était chiffré à 48.500,00 € mais qu'au décompte final, ces travaux n'ont coûté que 27.613,97 €;

Etant donné que la commune devrait percevoir comme subside +/- 80 % du montant de la dépense, il va de soi que ce montant doit être diminué en fonction du montant réellement dépensé;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre ces recettes ou partie de ces recettes en non-valeur ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 votée ce jour par le Conseil communal et plus précisément les articles :

- 722/615-52/20140036 : Non valeurs de subsides d'investiss. acc. par l'Aut. sup. – Travaux d'isolation école Naomé : 22.091,00 €
- 722/912-52/20140036 : Non-valeur d'emprunt à charge de l'autorité supérieure travaux école de Naomé : 16.771,40 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1^{er}:

De mettre en non-valeur, pour les raisons explicitées ci-dessus, les droits constatés (DC) extraordinaires suivants :

- 1) La totalité du DC 2736 de 2014 pour un montant de 22.091,00 €
- 2) Une partie du DC 2893 de 2016 pour un montant de 16.771,40 €

Article 2 :

De transmettre copie de cette décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier.

8. Maison de village à Graide - Mise en non-valeur de recette extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Attendu que le Droit Constaté (DC) suivant a été créé en 2013 sur base de la promesse de subside reçu du SPW :

- DC 819 de 2013 à l'article 1242/665-52/20080003 d'un montant de 645.653,94 €

Attendu qu'au décompte final des travaux ceux-ci ont coûté beaucoup moins cher que prévu initialement puisqu'au départ on estimait ce chantier à +/- 946.000,00 € et qu'au décompte final celui-ci a coûté (tout compris) la somme de

847.502,00 €.

Considérant dès lors, qu'il est tout à fait normal que le montant de la subvention soit revu à la baisse, soit au montant de 624.386,12 €.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mettre en non-valeur la recette non perçue de ce subside soit la somme de 21.267,82 €.

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 votée ce jour par le Conseil communal et plus précisément l'article :

- 1242/615-52/20080003 : Non-valeur de subsides d'investiss. acc. par l'Aut. sup. – 2^{ème} convention PCDR (Graide) : 21.267,82 €

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De mettre en non-valeur, pour les raisons explicitées ci-dessus, la partie non-perçue du droit constaté (DC) extraordinaire suivant :

- DC 819 de 2013 pour un montant de 21.267,82 €

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier.

9. Financement alternatif des crèches, Plan Cigogne3, volet 2 - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 attribuant une subvention en infrastructures d'un montant maximal de 142.025,00 € financée au travers du compte CRAC pour le projet de création d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfant de 12 places ;

Vu le projet de convention proposé ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 :

de solliciter un prêt d'un montant de 142.025,00 € afin d'assurer le financement de la subvention en infrastructures prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-après.

Article 3 : de mandater Monsieur David CLARINVAL – Député-Bourgmestre et Madame Michelle MALDAGUE – Directrice Générale pour signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN
WALLONIE (Plan Cigogne 3, volet 2 ; 56M - Avenant n° 36)

ENTRE

L'AC Bièvre, représenté(e) par.

- Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre,

Et

- Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale,
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification

administrative et de l'Energie
dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par...
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et
Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommée « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie
BREBAN, Directeur Wallonie
Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking, dénommée
ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall 2.Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 56.000.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/CRECHES/2015/1.

Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie- Plan Cigogne 3, volet 2.

Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l' AC Bièvre, une subvention maximale de 142.025,00 € ;

Vu la décision du 21/12/2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les)
dépende(s) suivante(s) :

Crèches 12 places

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 142.025,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Crèches 12 places - FA/CRECHES/NR082/090

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la

Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOROI

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOROI pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de

paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment : a)

le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,

- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à

son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,
Pour la Région,

René COLLIN,
Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande
Région

Christophe LACROIX,
Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et de
l'Energie

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour la Banque,

Jan AERTGEERTS,
Directeur Direction Crédits -
Public, Social & Corporate Banking.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

CPAS et affaires sociales

10. Comptes de l'exercice 2016 du CPAS – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1, Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, se retire.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2016, arrêtés par le Conseil du CPAS en sa séance du 18 mai 2017 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 07 juin 2017,

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

Considérant l'avis n° 31-2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Receveur en date du 09 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'approuver les comptes de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2017, présentés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.654.042,20	11.996,50	11.996,50
- Non-Valeurs	62,66	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.653.979,54	11.996,50	11.996,50
- Engagements	1.580.367,04	11.996,50	11.996,50
= Résultat budgétaire de l'exercice	73.612,50	0,00	0,00
Droits constatés	1.654.042,20	11.996,50	11.996,50
- Non-Valeurs	62,66	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.653.979,54	11.996,50	11.996,50
- Imputations	1.548.044,93	11.996,50	11.996,50
= Résultat comptable de l'exercice	105.934,61	0,00	0,00
Engagements	1.580.367,04	11.996,50	11.996,50
- Imputations	1.548.044,93	11.996,50	11.996,50
= Engagements à reporter de l'exercice	32.322,11	0,00	0,00

BILAN	Actif	Passif
	659.516,33	659.516,33
FONDS DE RESERVE	Ordinaire	Extraordinaire
	98.116,79	34.447,51
PROVISION	Ordinaires	
	0,00	

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	1.396.578,64	1.371.681,22	-24.897,42
Résultat d'exploitation (1)	1.377.584,26	1.373.025,01	- 4.559,25
Résultat exceptionnel (2)	144.433,06	108.863,53	-35.569,53
Résultat de l'exercice (1+2)	1.522.017,32	1.481.888,54	- 40.128,78

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, rentre en séance.

Fabriques d'églises

11. Prorogation de délai pour l'approbation des comptes des Fabriques - Ratification de la décision du Collège communal du 22 mai 2017

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2017 de proroger de 20 jours l'approbation des comptes 2016 des Fabriques d'église de l'entité de Bièvre ;

A l'unanimité,

DECIDE:

De ratifier la décision de Collège communal du 22 mai 2017.

12. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2017, réceptionnée en date du 6 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	25,33 €	21,53 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	236,94 €	243,29 €
25	Traitement de la nettoyeuse-blanchisseuse	2.351,55 €	2.349,54 €
41	Remise alloué au trésorier	52,84 €	51,58 €
50b	Avantages sociaux employés	227,27 €	231,32 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	25,33 €	21,53 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	236,94 €	243,29 €
25	Traitement de la nettoyeuse-blanchisseuse	2.351,55 €	2.349,54 €
41	Remise alloué au trésorier	52,84 €	51,58 €
50b	Avantages sociaux employés	227,27 €	231,32 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.796,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.846,77 €
Recettes extraordinaires totales	15.295,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.295,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.688,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.135,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.092,00 €
Dépenses totales	18.074,04 €
Boni du compte 2014	14.017,96 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Monceau - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mai 2017, réceptionnée en date du 29 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18c	Remboursement Lampiris	0,00 €	79,57 €
50g	Lampiris: Facture non comptabilisé en 2015	0,00 €	143,15 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18c	Remboursement Lampiris	0,00 €	79,57 €
50g	Lampiris: Facture non comptabilisé en 2015	0,00 €	143,15 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.528,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	724,79 €
Recettes extraordinaires totales	13.001,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.546,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.693,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.486,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.530,06 €
Dépenses totales	4.634,90 €
Boni du compte 2014	9.895,16 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné

14. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mai 2017, réceptionnée en date du 29 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenu des fondations fermages	1.137,16 €	436,54 €
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	294,88 €	294,92 €
61	Dépenses rejetées du compte antérieur : Arriérés Engrais	611,09 €	0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Petit-Fays, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenu des fondations fermages	1.137,16 €	436,54 €
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	294,88 €	294,92 €
61	Dépenses rejetées du compte antérieur : Arriérés Engrais	611,09 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.984,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.056,95 €
Recettes extraordinaires totales	18.522,63 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.522,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	638,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.830,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.210,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.507,03 €
Dépenses totales	6.678,58 €
Boni du compte 2016	16.828,45 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Gros-Fays - Cornimont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2017, réceptionnée en date du 6 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	594,21 €	611,05 €
19	Reliquat du compte de l'année 2015	11.132,16 €	11.427,91 €
22	Traitement de la nettoyeuse à Cornimont	1.180,84 €	1.187,08 €
24	Traitement de la nettoyeuse à Six-Planes	1.180,84 €	1.187,08 €
25	Traitement de la nettoyeuse à Gros-Fays	1.889,35 €	1.889,34 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	594,21 €	611,05 €
19	Reliquat du compte de l'année 2015	11.132,16 €	11.427,91 €
22	Traitement de la nettoyeuse à Cornimont	1.180,84 €	1.187,08 €
24	Traitement de la nettoyeuse à Six-Planes	1.180,84 €	1.187,08 €
25	Traitement de la nettoyeuse à Gros-Fays	1.889,35 €	1.889,34 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.438,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.109,28 €
Recettes extraordinaires totales	17.660,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.427,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.463,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.096,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.233,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.099,25 €
Dépenses totales	22.793,02 €
Boni du compte 2016	15.306,23 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Graide - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2017, réceptionnée en date du 6 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	366,10 €	366,16 €
16	Traitement du clerc comptable et secrétariat soc.	1.944,30 €	1.944,25 €
23	Traitement de la lingère	1.535,09 €	1.535,10 €
24	Traitement de la nettoyeuse + la Gare (compte)	3.542,53 €	3.542,45 €
35	Entretien et réparation autres: Chauffage	2.174,87 €	2.174,85 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Graide, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Charges sociales : quote part des travailleurs	366,10 €	366,16 €
16	Traitement du clerc comptable et secrétariat soc.	1.944,30 €	1.944,25 €
23	Traitement de la lingère	1.535,09 €	1.535,10 €
24	Traitement de la nettoyeuse + la Gare (compte)	3.542,53 €	3.542,45 €
35	Entretien et réparation autres: Chauffage	2.174,87 €	2.174,85 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.100,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.269,61 €
Recettes extraordinaires totales	20.926,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.307,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.077,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.318,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.619,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.027,11 €
Dépenses totales	24.015,13 €
Boni du compte 2016	18.011,98 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Bièvre - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2017, réceptionnée en date du 14 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Bièvre pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2017, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.991,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.923,45 €
Recettes extraordinaires totales	57.615,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44.732,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.224,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.517,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.083,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	96.607,20 €
Dépenses totales	41.825,45 €
Boni du compte 2016	54.781,75 €

18. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oizy Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juin 2017, réceptionnée en date du 12 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy Baillamont au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	744,35 €	707,17 €
10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne	146,91 €	125,32 €
15	Produits des tronc, quêtes, oblations	125,00 €	0,00 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	0,00 €	325,60 €
18b	Remboursement assurances	0,00 €	27,76 €
18e	Remboursement Lampiris	0,00 €	127,74 €
25	Subsides extraordinaires de la commune	2.626,32 €	0,00 €
28d	Divers (recettes extraordinaires)	133,91 €	0,00 €
17	Traitement du sacristain	500,73 €	467,76 €
19	Traitement de l'organiste	1.596,03 €	1.706,17 €
26	Traitement de la nettoyeuse	1.618,57 €	2.092,39 €
35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	108,42 €	0,00 €
35 c.	Entreprise de nettoyage	469,58 €	- €
40.	Visites décanales		26,00 €

		- €	
42.	Remises allouées eu trésorier	56,76 €	- €
43.	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	450,00 €
45.	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	59,00 €	121,33 €
48.	Assurance contre l'incendie	350,01 €	177,59 €
50a	Charges sociales ONSS	3.436,76 €	2.876,96 €
50b	Avantages sociaux employés: DPV + 13ème mois	0,00 €	374,15 €
50c	Avantages sociaux ouvriers: congés payés	0,00 €	233,50 €
50g	Divers (dépenses diverses) (Assurance Dirigeants?)	- €	195,00 €
50h	Divers (dépenses diverses) (Affiliation église ouverte?)	525,00 €	500,00 €
50l	Divers (dépenses diverses) (Taxes communales?)	4,68 €	104,68 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Oizy Baillamont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	744,35 €	707,17 €
10	Intérêts de fonds placés à la Caisse d'épargne	146,91 €	125,32 €
15	Produits des troncs, quêtes, oblations	125,00 €	0,00 €
18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	0,00 €	325,60 €
18b	Remboursement assurances	0,00 €	27,76 €
18e	Remboursement Lampiris	0,00 €	127,74 €
25	Subsides extraordinaires de la commune	2.626,32 €	0,00 €
28d	Divers (recettes extraordinaires)	133,91 €	0,00 €
17	Traitement du sacristain	500,73 €	467,76 €
19	Traitement de l'organiste	1.596,03 €	1.706,17 €
26	Traitement de la nettoyeuse	1.618,57 €	2.092,39 €
35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	108,42 €	0,00 €
35 c.	Entreprise de nettoyage	469,58 €	- €
40.	Visites décanales	- €	26,00 €
42.	Remises allouées eu trésorier	56,76 €	- €
43.	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	450,00 €
45.	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	59,00 €	121,33 €

48.	Assurance contre l'incendie	350,01 €	177,59 €
50a	Charges sociales ONSS	3.436,76 €	2.876,96 €
50b	Avantages sociaux employés: DPV + 13ème mois	0,00 €	374,15 €
50c	Avantages sociaux ouvriers: congés payés	0,00 €	233,50 €
50g	Divers (dépenses diverses) (Assurance Dirigeants?)	- €	195,00 €
50h	Divers (dépenses diverses) (Affiliation église ouverte?)	525,00 €	500,00 €
50l	Divers (dépenses diverses) (Taxes communales?)	4,68 €	104,68 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.726,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.392,97 €
Recettes extraordinaires totales	16.042,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.079,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.789,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.680,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.768,65 €
Dépenses totales	15.469,62 €
Boni du compte 2016	12.299,03 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Naomé - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Naomé arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juin 2017, réceptionnée en date du 116 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Naomé au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.315,61 €	10.315,61 €
48	Assurances: accidents + R.C. + Bénévoles	221,52 €	350,85 €
50 a	Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social)	549,94 €	557,06 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Naomé, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mai 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.315,61 €	10.315,61 €
48	Assurances: accidents + R.C. + Bénévoles	221,52 €	350,85 €
50 a	Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social)	549,94 €	557,06 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.233,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.315,61 €
Recettes extraordinaires totales	31.324,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.395,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.197,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.715,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.558,34 €
Dépenses totales	5.912,79 €
Boni du compte 2016	38.645,55 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Naomé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20. Fabrique d'église de Petit-Fays: Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 14 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Petit-Fays, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2017, est approuvée.

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires			
17	Supplément de la commune	1.348,65 €	4.465,05 €
Dépenses Ordinaires			
27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	4.116,40 €

Voiries - Cours d'eau

21. Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie -

Approbation.

Vu le courrier du 02 mai 2017 de la Province de Namur, proposant une collaboration et une aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie ;

Vu la décision de principe en date du 29 mai 2017 du Collège communal d'émettre le souhait de collaborer avec la Province de Namur concernant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie apportée par le Service Technique Provincial ;

Vu le projet de convention du Service des cours d'eau ;

Etant donné qu'il convient d'approuver ladite convention entre les deux parties ;

Considérant que ce nouveau service proposé par le STP doit apporter des résultats et qu'il convient donc de faire une évaluation à l'issue d'une période d'essai estimée à deux ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie dans les termes suivants.

Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de BIEVRE, Rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Michelle MALDAGUE, Directrice Générale et Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

Article 2

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans. A la fin du cycle, une évaluation sera réalisée afin de savoir s'il convient de poursuivre ou non cette collaboration.

Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

22. Etablissement d'un nouveau nom de rue au zoning de Baillamont - Décision.

Etant donné qu'il y a lieu de modifier le nom de rue dans le zoning de Baillamont ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 janvier 2017 proposant les noms de rues suivants :

- Pour les entreprises situées le long de la rue de Bouillon : Rue de Bouillon
- Pour les entreprises situées à l'intérieur du zoning : Rue Alphonse Lepage ;

Considérant que Monsieur Alphonse LEPAGE était un personnage illustre de notre Commune ;

Considérant que la dénomination de ce tronçon de rue « Rue Alphonse Lepage » pourrait être officialisée ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, section wallonne;

Vu les instructions en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de donner la dénomination suivante :

- Voirie long de la rue de Bouillon : Rue de Bouillon
- Voiries intérieures du zoning : Rue Alphonse Lepage ;

Article 2 : de soumettre cette décision à une enquête publique.

Intercommunales

23. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ""Asbl Résidence Saint-Hubert"" du 30 mai 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 08 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale « Asbl Résidence Saint-Hubert » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 30 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du P.V. de la précédente Assemblée générale du 20 décembre 2016.
2. Rapport de gestion sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016.
3. Rapport du Réviseur sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016.
4. Proposition d'affectation du résultat des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016.
5. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Décharge au Réviseur.
8. Divers.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Député-Bourgmestre
- COPINE André, Echevin communal
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- CATIAUX Jeaninne, Conseillère communale

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mai 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

24. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMAJE du 19 juin 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2017 par courrier du 08 mai 2017 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée Générale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 19 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : De ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

25. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur du 20 juin 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 02 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
2. Gouvernance et éthique en Wallonie.
3. Approbation du Rapport d'activités 2016
4. Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de gestion 2016.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
7. Désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

26. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Expansion Economique du 20 juin 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 02 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
2. Gouvernance et éthique en Wallonie.
3. Approbation du Rapport d'activités 2016
4. Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de gestion 2016.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
7. Désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

27. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Environnement du 20 juin 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 02 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
2. Gouvernance et éthique en Wallonie.
3. Approbation du Rapport d'activités 2016
4. Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de gestion 2016.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunal précitée.

28. Ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale BEP Crématorium du 20 juin 2017 - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 02 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
2. Gouvernance et éthique en Wallonie.
3. Approbation du Rapport d'activités 2016.
4. Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de gestion 2016.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires.
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- ROLIN Vinciane, Echevine
- DOUNY-PONCELET Jeannine, Conseillère communale
- DIDIER Aline, Conseillère communale

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

29. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunal IDEFIN du 21 juin 2017 -

Ratification de la délibération du collège communal du 22 mai 2017.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 par lettre du 04 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2016.
2. Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de gestion 2016.
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- MODAVE Michaël, Echevin
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- GERARD Franz, Conseiller communal

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 21 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

30. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 -

Ratification de la délibération du Collège communal du 22 mai 2017.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 08 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

○ les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

○ en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal réuni ce 26 juin 2017 n'a pu s'exprimer avant la tenue de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2017 approuvant, en urgence, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la délibération précitée

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

31. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 28 juin 2017 -

Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 par courrier du 11 mai 2017 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire ;

À l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 et de l'affectation du résultat 2016.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Egouttage

32. Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des PASH -

Avis.

Vu le courrier en date du 29 mai 2017 de la SPGE concernant les projets de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur les projets de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique.

Travaux

33. Travaux d'aménagement d'un espace culturel et social - Lot 8 Plafonnage, peintures et carrelages -

Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'un Espace Culturel et Social - Lot 8 " à MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-046 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 230.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Namur, Place St Aubain 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001) et sera financé par subsides et prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 36-2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 16 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-046 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un Espace Culturel et Social - Lot 8 ", établis par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.082,64 € hors TVA ou 230.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par l'adjudication ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Namur, Place St Aubain 2 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001).

34. Travaux de création de voiries au zoning communal - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-047 relatif au marché "Création d'une voirie au zoning "Les Fontaines"" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.976,85€ hors TVA ou 101.138,84 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 511/731-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 37-2017 rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mr Jacques GAUTIER, Directeur financier, en date du 16 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-047 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie au zoning "Les Fontaines"", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.976,85€ hors TVA ou 101.138,84 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par l'adjudication ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 511/731-60 (n° de projet 20170013).

35. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de menuiseries intérieures et extérieures (Lot1) -

Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 1 Menuiseries intérieures et extérieures" a été attribué à BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blondin, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-055 – clauses techniques - relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blondin, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.239,67 € hors TVA ou 62.000,00 €, 21 % TVA comprise (10.760,33 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 764/722-60 – 2015-20080006 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-055 et le montant estimé du marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 1 Menuiseries intérieures et extérieures", établis par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA

Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.239,67 € hors TVA ou 62.000,00 €, 21 % TVA comprise (10.760,33 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 764/722-60 – 2015-20080006.

36. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de ferronnerie (Lot 2) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 2 Ferronnerie" a été attribué à BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-056 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21 % TVA comprise (3.297,52 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-056 et le montant estimé du marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 2 Ferronnerie", établis par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21 % TVA comprise (3.297,52 TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006).

37. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux d'électricité (Lot 3) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 3 Electricité" a été attribué à BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-057 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.200,00 € hors TVA ou 60.742,00 €, 21 % TVA comprise (10.542,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-057 et le montant estimé du marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 3 Electricité", établis par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.200,00 € hors TVA ou 60.742,00 €, 21 % TVA comprise (10.542,00 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006).

38. Infrastructures du RSFC Bièvre - Finition des travaux de chauffage-sanitaire-ventilation (Lot 4) -

Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 4 Chauffage-sanitaire-ventilation" a été attribué à BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-058 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blonden, n°50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-058 et le montant estimé du marché "RSFC Bièvre - Travaux de finitions - Lot 4 Chauffage-sanitaire-ventilation", établis par l'auteur de projet, BIEMAR/ BIEMAR et SA Arcadis, Avenue Blondin, n°50/12 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise (6.942,15 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/722-60 (n° de projet 20080006).

Patrimoine

39. Acquisition de parcelles à Gros-Fays - Décision.

Vu la proposition du Département de la Nature et des Forêts en date du 07 avril 2017 d'acquérir les parcelles cadastrées à BIEVRE – Gros-Fays, section B, n° 295, 296A et 301 ;

Etant donné que ces parcelles sont gérées par la SARL Sylvagri Consult et appartenant à Madame Anne-Françoise ALLARD de Rochefort ;

Vu le rapport du Département de la Nature et des Forêts en date du 21 avril 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 avril 2017 décidant de faire une offre de 12.000,00 euros à Sylvagri Consult pour l'achat de ces parcelles ;

Etant donné que cette offre a été acceptée par Madame Anne-Françoise ALLARD de Rochefort ;

Vu le compromis de vente ;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert Immobilier en date du 12 mai 2017 pour le fonds des parcelles ;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'acquérir de gré à gré les parcelles cadastrées à BIEVRE – Gros-Fays, section B, n° 295, 296A et 301 d'une contenance totale de 1 hectare 20 ares 89 centiares pour le prix de 12.000,00 euros et appartenant à Madame Anne-Françoise ALLARD de Rochefort.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

Article 4 : de prendre en charge les frais résultant de la présente opération.

Article 5 : d'imputer la dépense de l'article 640/711-55 n°de projet 20170003 du budget extraordinaire.

40. Elaboration d'une vente conditionnelle de terrains à Bièvre - Convention avec le BEP.

Vu le projet d'élaboration de vente conditionnelle de terrains en lieu et place du terrain de football de Bièvre ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage **en vue de l'élaboration d'une vente conditionnelle de terrains en lieu et place du terrain de football (Bièvre)** à passer entre la commune de Bièvre et le BEP Développement Territorial ;

Par 9 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE:

Article 1 : de marquer son accord sur la conclusion d'une convention d'assistance de maîtrise d'ouvrage avec le Bureau Economique de la Province de Namur, en vue de la mise en vente sous condition de la parcelle communale située à Bièvre, rue de Bouillon et rue du Point d'Arrêt.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

ATL

41. Modification du règlement communal concernant les stages pour enfants

Vu sa décision e du 04/02/2013 d'intervenir à raison de 30 € pour chaque stage organisé par l'asbl ADSL, le RSFC de Bièvre et le Tennis Club de Bièvre ainsi que pour les écuries de la Licorne et de l'Avranchinet fréquenté par tout enfant ayant moins de 13 ans le 1^{er} jour du stage fréquenté dont au moins un des parents est domicilié dans la commune;

Vu les nombreux courriels et courrier reçus depuis le début de l'année scolaire 2016-2017 de la part de parents non domiciliés sur la commune de Bièvre mais dont les enfants sont scolarisés dans une des six implantations de l'école communale de Bièvre, sollicitant un élargissement de la prime de 30 € octroyée par la commune pour ces stages;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

D'intervenir à raison de 30,00 € sous forme de chèque-commerce pour chaque stage précité **et fréquenté par tout enfant non domicilié dans la commune de Bièvre ayant moins de 13 ans le 1^{er} jour du stage et à condition que celui-ci soit scolarisé dans une des six implantations scolaires de l'école communale de Bièvre et ce, à partir du 1^{er} juillet 2017.**

Culture

42. ASBL Centre culturel de Bièvre - Contrat-Programme 2019/2023 - Approbation

Vu le projet de contrat programme 2019-2023 du Centre Culturel de Bièvre ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le contrat-programme 2019-2023 du Centre Culturel de Bièvre.

Procès-verbal

43. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 08 mai 2017.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 08 mai 2017 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,